

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES DE LA REGION DE GARLIN

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars, les membres du Comité syndical se sont réunis à GARLIN sous la présidence de Mme Michèle PLANTE, Présidente.

Nombre de délégués	21	Membres présents : Mmes BITAILLOU FRANCOISE, DUFRECHE MARIE-HELENE, MAILLOT MARIE- CHRISTINE, PLANTE MICHELE Mrs CAU-MIL THIERRY, CAZALIS PETIT JEAN JEAN, COSTADOAT PIERRE, HUBERT MARTIN, JONVILLE BERNARD, LACOSTE PIERRE, LAHORE CHRISTOPHE, LAHORE JEAN-PAUL, LANUSSE-CAZALE ANDRE, LECHON ALAIN, MARTENS CARLE, MICHEL DOMINIQUE, MONSEGU MICHEL, PELANNE CHARLES	
En exercice	21		
Présents	17		
Absents	4		
Dont suppléés	1		
Dont représentés	0		
Votants	18		Etaient excusés :
Dont pour	18		Mme ARGILAGA MARIE-CLAUDE
Dont contre	0		M GUIRAUT JEAN
Dont abstention	0		
		Secrétaire de séance : M JONVILLE BERNARD	

N°2018-B3 – RESSOURCES HUMAINES – PROPOSITION DE MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS AVANT PASSAGE EN CTI

RAPPORT

Mme PLANTE expose au Comité Syndical le souhait de mettre en place le Compte Epargne Temps au sein de la collectivité et en décrit les fonctions et modalités de mise en œuvre.

Elle rappelle la nécessité de présenter ce dossier au Comité Technique Intercommunal du Centre de Gestion 64 dont le Syndicat dépend et qu'il faudra délibérer définitivement une fois l'avis du CTI rendu. La prochaine session aura lieu le 24 avril 2018 et les dossiers devront être déposés au plus tard le 20 mars 2018.

Proposition :

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T.

Considérant l'avis du C.T. en date du

Mme la Présidente demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) au sein du Syndicat

Mme la Présidente propose de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er juillet 2018. .

I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment)

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le Comité Syndical fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T. Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence étant l'année civile*) Elle doit indiquer la nature (congrés annuels ou RTT) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire informera à l'agent de la situation de son C.E.T. (*des jours épargnés et ses jours consommés*), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (*selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004*).

III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. . Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

IV/ CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, la Présidente informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

DECISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

AUTORISE Mme la Présidente à saisir le Comité Technique Intercommunal du CDG 64 pour présenter le dossier tel que défini ci-dessus

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Michèle PLANTE

**SYNDICAT DES ÉCOLES
DE LA RÉGION DE GARLIN
64330 GARLIN**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 09/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/03/2018